

# CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/1596  
29 septembre 1999

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

NOTE VERBALE DATÉE DU 16 SEPTEMBRE 1999, ADRESSÉE AU SECRÉTARIAT DE LA CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT PAR LA MISSION PERMANENTE DE LA RÉPUBLIQUE DU KAZAKHSTAN, TRANSMETTANT LE TEXTE DE LA DÉCLARATION SUR LES PRINCIPES RÉGISSANT LES RELATIONS ENTRE ÉTATS MEMBRES DE LA CONFÉRENCE POUR L'INTERACTION ET LES MESURES DE CONFIANCE ENTRE PAYS D'ASIE

La Mission permanente de la République du Kazakhstan auprès de l'Office des Nations Unies et d'autres organisations internationales à Genève présente ses compliments au secrétariat de la Conférence du désarmement et a l'honneur de lui transmettre le texte de la Déclaration sur les principes régissant les relations entre États membres de la Conférence pour l'interaction et les mesures de confiance entre pays d'Asie. Elle prie le secrétariat de bien vouloir faire le nécessaire pour que ce texte soit publié comme document officiel de la Conférence du désarmement et distribué aux États membres de la Conférence ainsi qu'à ceux qui participent en observateurs aux travaux de l'instance.

DÉCLARATION SUR LES PRINCIPES RÉGISSANT LES RELATIONS  
ENTRE ÉTATS MEMBRES DE LA CONFÉRENCE POUR L'INTERACTION ET  
LES MESURES DE CONFIANCE ENTRE PAYS D'ASIE

Les États membres de la Conférence pour l'interaction et les mesures de confiance entre pays d'Asie,

Réaffirmant leur attachement aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Conscients du voeu toujours plus vif qu'ont leurs peuples de vivre dans un climat de paix, d'amitié, de compréhension, de bon voisinage et de coopération,

Réaffirmant qu'ils ont pour objectif d'oeuvrer à l'amélioration des relations entre leurs pays et de veiller à ce que règnent des conditions dans lesquelles leurs peuples puissent connaître une paix véritable et durable et vivre sans que leur sécurité ne soit menacée,

Soulignant qu'il importe de fonder les relations entre États sur le principe de l'égalité souveraine ainsi que sur la Charte des Nations Unies et le droit international,

Reconnaissant que les activités de la Conférence pour l'interaction et les mesures de confiance entre pays d'Asie ont pour base juridique internationale la Charte des Nations Unies et le droit international,

Observant les accords bilatéraux et multilatéraux qui sont conformes aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et aux règles du droit international,

Estimant qu'une meilleure compréhension et des relations plus étroites entre leurs pays dans tous les domaines, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et aux cinq principes de la coexistence pacifique, concourraient à un renforcement de la paix, de la stabilité et de la sécurité en Asie,

S'attachant dûment à la prévention des différends et conflits, ainsi qu'à leur règlement pacifique,

Réaffirmant que la diversité des particularités nationales, des traditions, des cultures et des valeurs des pays d'Asie doivent constituer, non pas une source de désaccord, mais un précieux facteur d'enrichissement mutuel de leurs relations,

Soulignant l'importance que revêt la tolérance dans les relations internationales et le rôle significatif que joue le dialogue en tant que moyen de parvenir à la compréhension, d'éliminer les menaces à la paix ainsi que de renforcer l'interaction et les échanges entre civilisations,

Réaffirmant en outre qu'ils sont résolus à étudier, en tenant pleinement compte de l'individualité et de la diversité de leurs positions et vues, les possibilités qui s'offrent de conjuguer leurs efforts en vue de renforcer la confiance et la coopération dans l'intérêt de la stabilité et du développement économique et social dans leur région comme dans le monde entier,

Reconnaissant que la sécurité des pays d'Asie doit absolument former un tout indivisible et se déclarant résolu à intensifier leurs efforts communs dans cette voie en vue de combattre les atteintes et les menaces à la paix, à la sécurité et à la stabilité en Asie,

Soulignant l'importance que revêtent les mesures de confiance pour le maintien de la paix et le renforcement de la sécurité,

Reconnaissant que la paix, la sécurité et le développement sont étroitement liés en Asie comme dans le monde entier et conscients de la nécessité pour chaque État membre d'apporter sa contribution au renforcement de la paix et de la sécurité mondiales ainsi qu'à la protection des droits fondamentaux, à l'encouragement du progrès économique et social et à la défense du bien-être de tous les peuples,

Conscients qu'il leur incombe d'assurer à leurs peuples un avenir pacifique et prospère,

Réaffirmant qu'ils sont résolus à instaurer, sur tous les plans, des relations justes et durables fondées sur la paix, la franchise, la confiance mutuelle, la sécurité, la stabilité et la coopération en Asie en éliminant les tensions et en cherchant à régler les différends par des voies pacifiques,

Reconnaissant qu'il importe d'éliminer à l'échelle mondiale toutes les armes de destruction massive et de trouver des solutions pour lutter efficacement contre l'accumulation déstabilisatrice d'armes classiques, en vue de parvenir à une paix complète, durable et stable en Asie,

Accueillant avec satisfaction les initiatives et arrangements pris qui visent à renforcer la paix, la stabilité, la sécurité et la coopération en Asie,

Se déclarent résolus à observer et à mettre en oeuvre les principes suivants, qui revêtent une importance fondamentale et guideront leurs relations, quels que soient le système politique, économique ou social ou encore la taille, l'emplacement géographique et le niveau de développement économique de leurs pays respectifs.

#### I. Égalité souveraine et respect des droits inhérents à la souveraineté

Les États membres respecteront l'égalité souveraine et l'individualité les uns des autres, de même que les droits que recouvre la souveraineté et qui lui sont inhérents, y compris, en particulier, le droit de tout État à l'égalité juridique, à l'intégrité territoriale, à la liberté et à l'indépendance politique. En outre, ils respecteront le droit qu'a chacun d'entre eux de choisir et développer librement son système politique, social, économique et culturel ainsi que d'arrêter ses lois et ses règlements administratifs.

Conformément au droit international et dans l'esprit de la présente Déclaration, tous les États membres ont les mêmes droits et devoirs. Ils respecteront le droit qu'a chacun d'entre eux de définir et de conduire comme il l'entend ses relations avec d'autres États, ainsi qu'avec des

organisations internationales et régionales, de même que son droit à la neutralité. Les États membres fonderont ainsi leurs relations sur le principe de l'avantage et du respect mutuels.

## II. Non-recours à la menace ou à l'emploi de la force

Les États membres s'abstiendront, dans leurs relations, de recourir directement ou indirectement à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des États, soit de quelque autre manière qui serait incompatible avec la Charte des Nations Unies et la présente Déclaration. Ils ne s'autoriseront d'aucune considération pour contrevenir à ce principe en recourant à la menace ou à l'emploi de la force.

Ils n'auront pas recours à la menace ou à l'emploi de la force pour régler des différends entre eux ou des questions susceptibles de faire naître de tels différends.

Ce nonobstant, tout État membre conserve son droit de légitime défense individuelle et collective conformément à la Charte des Nations Unies et au droit international en cas d'agression contre lui et de violation de sa souveraineté, de son intégrité territoriale et de son indépendance politique.

## III. Intégrité territoriale des États membres

Les États membres respecteront l'intégrité territoriale les uns des autres. Ils reconnaissent l'inviolabilité des frontières internationales et s'abstiendront donc, aujourd'hui comme à l'avenir, de toute tentative de violation de ces frontières.

De même, les États membres s'abstiendront de soumettre le territoire les uns des autres à l'occupation militaire ou d'y employer directement ou indirectement la force contrairement au droit international ou de se l'approprier par de tels moyens ou par la menace du recours à de tels moyens. En aucun cas l'occupation ou l'appropriation du territoire d'un autre État membre ne seront reconnues comme étant légitimes.

## IV. Règlement pacifique des différends

Les États membres réaffirment leur volonté résolue de maintenir et de défendre les principes de la Charte des Nations Unies et du droit international de même que les moyens envisagés dans la Charte pour le règlement pacifique des différends.

Les parties à un différend quel qu'il soit prendront immédiatement contact et ouvriront des négociations en vue d'empêcher que n'éclate un conflit et de régler le différend conformément aux principes consacrés dans la présente Déclaration ainsi que dans la Charte des Nations Unies et le droit international. Les États membres qui sont parties à un différend de même que les autres États membres s'abstiendront de tous actes susceptibles d'aggraver la situation.

## V. Non-ingérence dans les affaires intérieures des États

Les États membres s'abstiendront de toute ingérence dans les affaires intérieures d'un autre État membre.

Ils s'abstiendront en conséquence de toute intervention armée dirigée contre un autre État membre ou de la menace d'une telle intervention.

De même, ils s'abstiendront en toutes circonstances de tout acte d'intervention militaire ou d'ingérence politique, économique ou autre pour régler leurs problèmes politiques ou dans le but de subordonner à leur propre intérêt l'exercice, par un autre État membre, des droits inhérents à sa souveraineté et de se procurer ainsi des avantages de quelque nature que ce soit.

Les États membres s'abstiendront en conséquence de soutenir directement ou indirectement des activités terroristes sous toutes leurs formes ainsi que des activités subversives ou autres qui sont menées dans le but de renverser le régime d'autres États membres ou d'en miner la souveraineté et l'intégrité territoriale.

Ils réitèrent leur volonté résolue de promouvoir la coopération internationale et régionale dans le but de combattre et d'éliminer toutes les sources de terrorisme. À cet égard, ils soulignent qu'il importe que tous les États participent à une telle coopération.

Les États membres ne prêteront pas leur appui à des mouvements et entités séparatistes quelconques sur le territoire d'autres États membres, et, si de tels mouvements ou entités voient le jour, n'établiront pas de relations politiques, économiques ou autres avec eux, ni les autoriseront à utiliser le territoire et les moyens de communication des États membres, ni leur apporteront une assistance quelconque, économique, financière ou autre. Ils réaffirment le droit des peuples vivant sous occupation étrangère de disposer d'eux mêmes conformément à la Charte des Nations Unies et au droit international.

## VI. Désarmement et limitation des armements

Les États membres insistent sur l'idée de parvenir à un renforcement de la sécurité en Asie par le biais d'une coopération de tous les États, dans l'intérêt de la paix, de la stabilité et de la prospérité conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. Il convient d'adopter une conception d'ensemble, non discriminatoire et équilibrée de la sécurité internationale.

Les États membres réaffirment leur attachement à la réalisation de l'objectif d'un désarmement général et complet sous un contrôle efficace.

Ils reconnaissent que des mesures de désarmement, de limitation des armements et de confiance sont indispensables à un renforcement de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Asie et dans le monde entier. En conséquence, ils s'emploieront à élaborer les mesures voulues dans ces domaines.

Les États membres s'engagent à appuyer les efforts entrepris en vue de parvenir à l'élimination, dans le monde entier, de toutes les armes de destruction massive et, partant, à accroître la coopération à la prévention d'une prolifération des armes de ce type, y compris les armes nucléaires, qui présentent un danger particulier pour la paix et la sécurité internationales. En outre, les États membres soulignent la nécessité d'en arriver rapidement à un monde exempt d'armes nucléaires.

Ils sont favorables à la création de zones exemptes d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive en Asie sur la base d'arrangements librement arrêtés par les États de la région considérée, conformément aux dispositions du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement.

Les États membres affirment à nouveau qu'ils sont convaincus de la nécessité d'assurer la sécurité à des niveaux d'armements les plus bas possibles et avec des forces militaires minimales. Ils reconnaissent en outre la nécessité de freiner l'accumulation excessive et déstabilisatrice d'armes classiques.

Les États membres soulignent que les arrangements militaires qui seraient pris aux échelons bilatéral ou multilatéral ne devraient pas être dirigés contre un État tiers ni miner ou menacer la sécurité d'autres États.

#### VII. Coopération économique, sociale et culturelle

Les États membres renforceront le processus de consultation politique et développeront la coopération en se fondant sur le principe de l'intérêt mutuel dans les domaines économique, social, humanitaire, scientifique et culturel, ainsi que dans ceux de l'information et de l'environnement, chaque État membre apportant son concours dans des conditions de pleine égalité.

Les États membres affirment le droit inaliénable de tous les États d'oeuvrer à leur développement scientifique et technologique, de le réaliser et d'en exploiter les résultats à des fins pacifiques, dans le but d'enregistrer des progrès dans les domaines économique, social et culturel.

Les États membres font ressortir que le commerce et la coopération économique dans des conditions d'égalité, sans discrimination et à leur avantage mutuel, constituent un élément indispensable de leurs relations en même temps qu'un moyen de bâtir une Asie prospère. Ils s'attacheront à élaborer les mesures et politiques voulues pour promouvoir le commerce et la coopération économique, notamment sur la base d'accords bilatéraux ou multilatéraux qui leur ménagent les facilités nécessaires en matière de transit, de transport et de communications ainsi que la possibilité de contacts avec les organisations économiques régionales. Ils soulignent l'importance que revêt la réalisation des droits économiques et culturels de même que du droit au développement.

Les États membres soulignent la nécessité de renforcer la coopération dans les domaines sociaux et notamment en ce qui concerne la lutte contre le trafic des drogues, la toxicomanie et la criminalité organisée, ainsi que la solution des problèmes des réfugiés, les soins de santé et les secours en cas de catastrophe.

Les États membres reconnaissent la singularité et la diversité des cultures des peuples d'Asie et y voient un moyen de surmonter les désaccords survenus dans le passé. Ils font ressortir qu'ils sont résolus à oeuvrer au triomphe de la liberté, comme à la protection et à la mise en valeur de leur héritage culturel et spirituel dans toute sa richesse et toute sa diversité. Ils déploieront des efforts particuliers pour encourager une meilleure entente et renforcer les échanges culturels et la coopération dans les domaines de l'éducation et du tourisme.

Les États membres accorderont une attention particulière à l'institution de garanties matérielles, juridiques, politiques, économiques et autres qui soient propices à la paix, à l'harmonie, à l'entente et à la stabilité dans l'aire géographique de la Convention.

#### VIII. Droits de l'homme et libertés fondamentales

Les États membres, résolus à agir conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, réaffirment dans ce contexte leur volonté de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les individus, sans distinction de race, de sexe ou de religion. Ils sont convaincus que le respect, la protection et la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales concourent à la paix et à la stabilité politiques et sociales, à la mise en valeur de l'héritage culturel et spirituel de toute la société humaine, ainsi qu'à l'entente et à des relations amicales entre leurs peuples.

Les États membres attachent une grande importance au principe de l'indivisibilité des droits de l'homme et soulignent à cet égard l'intérêt qu'il y a à appliquer ce principe sous tous ses aspects.

\* \* \*

Les États membres indiquent que, à mesure qu'ils élaboreront leurs positions, ils pourront être amenés à compléter la présente Déclaration par de nouveaux principes de coopération internationale, dans l'esprit des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies.

-----